

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

N° DE DÉCISION : 2006-022-006

DATE : Le 20 septembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e GÉRALD LA HAYE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

JACQUES GAGNE

et

MARTINE GRAVEL

et

9112-2192 QUEBEC INC.

et

9151-2632 QUEBEC INC.

et

DANIEL BELANGER

INTIMES

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE CIBC

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e AL.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap A-33.2)]

M. Patrick Gauthier, stagiaire en droit
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 septembre 2007

DÉCISION

LES FAITS

Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l' « *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, le « *Bureau* ») a prononcé, notamment,

une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées¹, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Le 3 janvier 2007, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger ladite ordonnance de blocage pendant 90 jours. Cette demande a été entendue le 8 janvier 2007 et, suite à cette audience, et à la même date, le Bureau prononçait la décision n° 2006-022-03 à l'effet de prolonger le blocage initial jusqu'au 16 avril 2007⁴.

Le 15 mars 2007, l'Autorité a adressé au bureau une demande à l'effet de prolonger le susdit blocage pour une nouvelle période de 90 jours. Suite à cette demande, le Bureau a adressé un avis aux intimés et aux mises en cause daté également du 15 mars 2007 pour les convoquer à une audience devant se tenir le 12 avril 2007. Suite à cette audience, le Bureau a prononcé une décision, datée du 13 avril 2007, par laquelle il accueillait la demande de prolongation de blocage du Bureau jusqu'au 14 juillet 2007⁵.

Le 8 juin 2007, l'Autorité adressait à nouveau une demande de prolongation de blocage au Bureau qui convoquait alors les parties pour une audience devant se tenir le 28 juin 2007, à son siège. Suite à cette audience, le Bureau a prononcé une décision datée du 3 juillet 2007 par laquelle il accueillait la demande de prolongation de blocage du Bureau jusqu'au 26 septembre 2007⁶.

Le 30 août 2007, l'Autorité adressait à nouveau une demande de prolongation de blocage au Bureau qui convoquait alors les parties pour une audience devant se tenir le 20 septembre 2007, à son siège. Quelques jours avant l'audience, le procureur de Jacques Gagné et de Martine Gravel adressait une lettre au secrétariat du tribunal afin d'informer le Bureau qu'il ne contesterait pas la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 20 septembre 2007, tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence du procureur des intimés Jacques Gagné et de Martine Gravel mais aussi sans que les autres intimés ou mises en cause soient présents, encore que toutes les parties aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité, à l'exception de Daniel Bélanger qui n'a pu être retracé.

Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de la direction des enquêtes de l'Autorité ; ce dernier a indiqué au tribunal que, dans ce dossier, le rapport d'enquête de la direction des enquêtes de la demanderesse a été déposé à la direction du contentieux de l'Autorité. Cependant, vers le 30 août 2007, la direction du contentieux a demandé à la direction des enquêtes de lui envoyer un complément d'enquête dans ce dossier. Le témoin a aussi affirmé que les motifs initiaux de l'enquête sont toujours présents.

LA DÉCISION

Le Bureau tient à rappeler qu'il considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre et si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, les intimés dans le présent dossier ne se sont pas prévalus de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi.

De plus, l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un de ses enquêteurs, faisant ainsi la preuve des motifs positifs justifiant la prolongation du blocage. Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément

1. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 10 novembre 2006, Vol. 3, n° 45, BAMF, 17.
2. L.R.Q., c. V-1.1.
3. L.R.Q., c. A-33.2.
4. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 2 février 2007, Vol. 4, n° 4, BAMF 18.
5. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 27 avril 2007, Vol. 4, n° 17, BAMF, 20.
6. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 20 juillet 2007, Vol. 4, n° 29, BAMF, 13.
7. Précitée, noté 2.

aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

De ce fait, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, tenant compte de l'absence de contestation de cette demande de la part des intimés Jacques Gagné et Martine Gravel, de l'absence des autres intimés et mises en cause, malgré que l'avis de convocation du Bureau leur ait été dûment signifié, à l'exception de Daniel Bélanger, et de la preuve soumise lors de l'audience du 20 septembre 2007, le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité :

- il ordonne à la Banque nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, Québec, J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc. ; et
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

Cette décision entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle est prononcée et le demeurera jusqu'au 18 décembre 2007, inclusivement, à moins qu'elle ne soit ultérieurement modifiée ou abrogée par le Bureau.

Fait à Montréal, le 20 septembre 2007

(S) *Gerald La Haye*
M^e Gérald La Haye, membre

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*
Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

10. Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N^{os} : 2007-005
2007-008
2007-011

DÉCISIONS N^{os} : 2007-005-004
2007-008-004
2007-011-002

DATE : le 16 juillet 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

et

177889 CANADA INC.

et

3330575 CANADA INC.

et

3965121 CANADA INC.

et

GUY CHARRON

et

RICHARD LANTHIER

et

HUGUETTE GAUTHIER

INTIMÉS

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT

MISES EN CAUSE

LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[arts. 249 & 250 (1^{er} al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx & M^e Nicole Martineau
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Patrick Ouellet et M^e Richard Vachon
Procureurs des intimés

Date d'audience : 12 juillet 2007

DÉCISION

DOSSIER 2007-005

LA DÉCISION DU BUREAU

Le 27 février 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), suite à une demande l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité »), prononçait la décision n° 2007-005-001, à savoir une interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après le « *Loi sur l'Autorité* ») à l'encontre de Gestion Guychar (Canada) Inc., de Guy Charron, de Richard Lanthier et de Huguette Gauthier³.

Dans la même décision, le Bureau interdisait également à Richard Lanthier et à Huguette Gauthier d'exercer l'activité de conseiller en valeurs⁴, le tout en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité*⁶. Par la même occasion, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage dans les termes apparaissent ci-après :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE

il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0259 1016-213) ;
- *Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte no. 02591016-213) ;*
- *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte no. 02301318-345) ;*
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0157-3079-646) ; et*
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte no. 02591022-437).

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0259 1016-213) ;
- *Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte no. 02591016-213) ;*
- *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte no. 02301318-345) ;*
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0157-3079-646) ; et*
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte no. 02591022-437).

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar, 177889 Canada inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier et Banque de Montréal*, 30 mars 2007, Vol. 4, n° 13, BAMF, 18, à la page 26.

4. *Ibid.*

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 2.

s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc.;

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »⁷

LA MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007, dans les termes suivants :

« MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il modifie l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 27 février 2007, en vertu de la décision n° 2007-005-001⁸, en supprimant les mentions de la page 13 de cette décision qui apparaissent ci-après :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0259-1016-213) ;
- *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte no. 02301318-345) ;*

Les mentions supprimées à la page 13 de cette décision sont remplacées par les suivantes :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte no. 0230-1318-345) ;
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : (compte no. 0259-1009-435). »⁹

LA PROLONGATION DE BLOCAGE DU BUREAU

Le 23 mai 2007, le Bureau, à la demande de l'Autorité, prolongeait le susdit blocage, tel que modifié, pour une période de 90 jours¹⁰.

DOSSIER 2007-008

LA DÉCISION DU BUREAU

Le 16 avril 2007, suite à la demande de l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001 par laquelle il interdisait à Guy Charron d'exercer l'activité de conseiller en valeurs¹¹, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité*¹³. Par la même occasion, le Bureau prononçait une ordonnance de blocage dans les termes suivants :

7. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar et als.*, Précitée, note 3, 25.

8. *Ibid.*

9. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 18 mai 2007, Vol. 4, n° 20, BAMF, 23.

10. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar et als.*, 15 juin 2007, Vol. 4, n° 24, BAMF, 19.

11. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et als.*, précitée, note 9, 34

12. Précitée, note 1.

« ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il ordonne à Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte no. 0230-4652-866) ;
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0259-8025-868) ;*
- Compte au nom de Guy Charron (comptes no. 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012) ;
- Compte au nom de Huguette Gauthier, (compte no. 2000-8605-045) ;
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte no. 2000-8605-029) ;
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes no. 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes no. 047-555 et 044-277) ;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada Inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0230-1318-345 et no. 0230-4652-866) ;
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0259-8025-868);*
- Compte au nom de Guy Charron (comptes no. 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier, (compte no. 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte no. 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte no. 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes no. 047-555 et 044-277)

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc., Gérald Turp et Turp-DTD Consultants inc.;

13. Précitée, note 2.

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »¹⁴

LA PROLONGATION DE BLOCAGE DU BUREAU

Le 23 mai 2007, suite à une demande de l'Autorité à cet effet, le Bureau prolongeait le susdit blocage pour une période de 90 jours¹⁵.

DOSSIER 2007-011

Le 1^{er} juin 2007, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de convoquer la société 3965121 Canada Inc. à une audience en vue de lui interdire toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶. Cette demande de l'Autorité fut introduite au cours d'une audience du Bureau tenue le 1^{er} juin 2007. Au cours d'une autre audience tenue dans ce dossier le 12 juin 2007, le tribunal a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs verbale, décision n° 2007-011-001, à l'encontre de cette société ; le tout a été consigné au procès-verbal de l'audience, tel que cela apparaît ci-après :

« Décision n° 2007-011-01 :

« Le Bureau, suite à la conférence préparatoire que nous avons tenue ce matin, où M^e Martineau et M^e Vachon étaient présents, les parties, suite à cette conférence, admettent que le Bureau rende une ordonnance d'interdire à 3965121 Canada Inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et cela, sans qu'il n'y ait aucune admission des faits mentionnés à la demande par les intimés.

La présente ordonnance demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée par le Bureau, le cas échéant. »¹⁷

LA JONCTION DES AFFAIRES

Au cours de l'audience du 12 juin 2007 à laquelle il est fait référence plus haut dans la présente décision, le tribunal a avisé les parties que, tel que prévu à l'article 13 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹⁸, sur ordre du président du Bureau, les dossiers 2007-005 et 2007-011 étaient réunis ; quant au dossier 2007-008, ce dossier était également réuni aux deux autres pour ce qui est des intimés qui étaient représentés par M^e Richard Vachon, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) Inc. ;
- 177889 Canada Inc. ;
- 3330575 Canada Inc. ;
- 3965121 Canada Inc. ;
- Guy Charron ;
- Richard Lanthier ; et
- Huguette Gauthier.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur rencontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette

14. *Id.*, 33.

15. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et als.*, 15 juin 2007, Vol. 4, n° 24, BAMF, 22.

16. Précitée, note 1.

17. *Autorité des marchés financiers c. 3965121 Canada Inc.*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, dossier 2007-011, 12 juin 2007, J-P. Major & A. Gélinas.

18. R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3.

demande, les intimés ont proposé que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

L'AUDIENCE

La position de l'Autorité

Le Bureau a tenu une audience le 12 juillet 2007, à son siège. Au cours de cette audience, où tous les intimés étaient représentés, le procureur de l'Autorité a indiqué que sa cliente ne s'objectait pas à la demande de levée partielle des deux ordonnances de blocage prononcées dans ces dossiers, à savoir la décision n° 2007-005-001 du 27 février 2007¹⁹ et la décision n° 2007-008-001 du 16 avril 2007²⁰.

Il a rappelé que le Bureau a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs verbale dans le dossier 2007-011 (décision n° 2007-011-001)²¹ ; il a proposé que cette décision acquière un caractère permanent, à l'image des interdictions d'agir à titre de conseiller en valeurs et de l'interdiction d'opération sur valeurs qui ont été prononcées par le Bureau dans les dossiers 2007-005 et 2007-008.

Le procureur de l'Autorité a réitéré l'accord de l'Autorité à la levée partielle du blocage par le Bureau, en autant que dans la décision du Bureau, ladite levée soit sujette aux conditions proposées par les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier dans leur demande de levée partielle de blocage. Comme cette levée ne viserait qu'à permettre l'ouverture de nouveaux comptes par ces trois intimés, le procureur de l'Autorité a demandé à ce que les blocages actuels restent en vigueur jusqu'à ce que l'Autorité en demande la prolongation.

Il demande enfin que les sommes qui seront déposées dans les nouveaux comptes, à l'ouverture desquels l'Autorité ne s'oppose pas, ne soient pas perçues en contravention des interdictions décrites plus haut dans la présente décision auxquelles les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier sont soumis.

LA POSITION DES INTIMÉS

Le procureur des intimés a confirmé les affirmations du procureur de l'Autorité ; il s'est, au nom des intimés, désistés du droit de se faire entendre quant aux interdictions prononcées à leur encontre mais également quant aux ordonnances de blocage prononcées dans les présents dossiers. Ces désistements sont cependant faits sans aucune admission de la part de ces intimés.

Il demande au Bureau de permettre aux intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'ouvrir des comptes bancaires pour y déposer des sommes d'argent, mais aux conditions qu'ils proposent dans leurs demandes.

LA DÉCISION DU BUREAU

Le Bureau prend d'abord note que les intimés ont renoncé au droit de se faire entendre qui est prévu à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²². Il prend également note du fait que l'Autorité ne s'est pas opposée à la demande de levée partielle de blocage des intimés.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après avoir pris connaissance de la demande des intimés relativement à une levée partielle de blocage en faveur de Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier et après avoir entendu les représentations des procureurs des parties présentes, accorde la décision demandée.

En conséquence, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁴, lève partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007²⁵ et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007²⁶, telles que prolongées le 23

19. Précitée, note 3.

20. Précitée, note 9.

21. Précitée, note 17.

22. Précitée, note 1.

23. *Ibid.*

24. Précitée, note 2.

25. Précitée, note 3.

26. Précitée, note 9.

mai 2007²⁷, à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels.

Cette décision est assortie des conditions suivantes :

- a. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-005-001 du 27 février 2007²⁸ et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-008-001 du 16 avril 2007²⁹;
- b. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000,00 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs ;
- c. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier devront chacun faire part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils ouvriront leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes ;
- d. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de comptes mensuels respectifs pour leurs nouveaux comptes bancaires et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte ; et
- e. l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

Cette décision entrera en vigueur à la date à laquelle elle a été prononcée.

Fait à Montréal, le 16 juillet 2007

(S) *Jean-Pierre Major*

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

27. Précitées, notes 10 & 15.

28. Précitée, note 3.

29. Précitée, note 9.